

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M. Louis Letellier, analyste expert en réglementation, Autorité des marchés financiers, 2640, boulevard Laurier, bureau 400, Québec (Québec) G1V 5C1, par téléphone au numéro 418 525-0337 poste 4814, ou sans frais au numéro 1 877 525-0337 poste 4814, par télécopieur au numéro 418 525-9512 ou par courrier électronique à l'adresse suivante : louis.letellier@lautorite.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler est priée de les faire parvenir par écrit avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus au ministre délégué aux Finances, 8, rue Cook, 4^e étage, Québec (Québec) G1R 0A4.

Le ministre des Finances, Le ministre délégué
RAYMOND BACHAND *aux Finances,*
ALAIN PAQUET

Règlement sur les droits et tarifs exigibles en vertu de la Loi sur les entreprises de services monétaires

Loi sur les entreprises de services monétaires (2010, c. 40, annexe I, a. 60, par. 1^o et a. 62)

SECTION I DROITS EXIGIBLES

1. Les droits exigibles d'une entreprise de services monétaires lors d'une demande de permis d'exploitation auprès de l'Autorité des marchés financiers, pour chacune des catégories demandées, sont de :

- 1^o 600 \$ pour le change de devises;
- 2^o 600 \$ pour le transfert de fonds;
- 3^o 600 \$ pour l'émission ou le rachat de chèques de voyage, de mandats ou de traites;
- 4^o 600 \$ pour l'encaissement de chèques;
- 5^o 200 \$, par guichet exploité, pour l'exploitation de guichets automatiques.

2. Sont également exigibles lors d'une demande de permis d'exploitation, des droits de 112 \$ par personne visée par la délivrance d'un rapport d'habilitation sécuritaire en vertu de l'article 8 de la Loi sur les entreprises de services monétaires (L.Q., 2010, c. 40, annexe I).

3. L'entreprise de services monétaires doit verser à l'Autorité, le 31 mars de chaque année, les droits prévus à l'article 1 pour chacune des catégories du permis d'exploitation, le cas échéant.

SECTION II TARIFS EXIGIBLES

4. Les frais exigibles pour la délivrance d'un nouveau rapport d'habilitation sécuritaire sont de 112 \$ par personne ou entité visée en vertu de l'article 27 de la Loi.

5. Les frais exigibles à l'occasion de la préparation d'une inspection, de l'inspection elle-même et du suivi des recommandations sont de 86 \$ de l'heure, par inspecteur.

Ces frais ne sont exigibles qu'après la quatrième heure complétée et sont payables dans les 30 jours suivant la date du relevé d'honoraires.

6. Les frais reliés à une enquête pour l'application de l'article 56 de la Loi, sont de 86 \$ de l'heure, par enquêteur.

7. Les droits et les frais prévus au présent règlement sont non remboursables.

8. Les droits et les frais exigibles sont ajustés, au 1^{er} janvier de chaque année selon le taux d'augmentation de l'indice général des prix à la consommation pour le Canada pour la période se terminant le 30 septembre de l'année précédente, tel que déterminé par Statistique Canada. Ils sont diminués au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction de dollar inférieure à 0,50 \$; ils sont augmentés au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction de dollar égale ou supérieure à 0,50 \$.

Le résultat de l'indexation annuelle est publié à chaque année à la *Gazette officielle du Québec* et au bulletin de l'Autorité.

9. Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*).

56837

Avis

Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2)

Industrie des services automobiles – Montréal — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 5 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), que la ministre du Travail a reçu des parties contractantes une demande de modifier le Décret sur l'industrie des services automobiles de la région de Montréal (R.R.Q., c. D-2, r. 10) et que, conformément

aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de « Décret modifiant le Décret sur l'industrie des services automobiles de la région de Montréal », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de décret a principalement pour objet de déterminer les taux horaires minimaux applicables pour les années 2012 à 2015 et à incorporer dans le décret divers congés et absences pour raisons familiales ou parentales prévus à la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., c. N-1.1).

La période de consultation viendra préciser la portée des impacts des modifications demandées. D'après le rapport annuel 2010 du Comité paritaire de l'industrie des services automobiles de la région de Montréal, 2 238 employeurs, 13 392 salariés et 475 artisans sont assujettis à ce décret.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

M. Louis-Philippe Roussel
Direction des politiques du travail
Ministère du Travail
200, chemin Sainte-Foy, 5^e étage
Québec (Québec) G1R 5S1
Téléphone : 418 644-2206
Télécopieur : 418 643-9454
Courrier électronique :
louis-philippe.roussel@travail.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au sous-ministre du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 6^e étage, Québec (Québec) G1R 5S1.

Le sous-ministre du Travail,
JOCELIN DUMAS

Décret modifiant le Décret sur l'industrie des services automobiles de la région de Montréal

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2, a. 2 et 6.1)

1. L'article 1.02 du Décret sur l'industrie des services automobiles de la région de Montréal (c. D-2, r. 10) est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, de « Association des spécialistes du pneu du Québec inc. » par « Association des spécialistes de pneu et mécanique du Québec (ASPMQ) »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, de « Association des carrossiers professionnels du Québec » par « Corporation des carrossiers professionnels du Québec ».

2. L'article 6.01 de ce décret est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, des mots « quel que soit le jour de la semaine avec lequel ils coïncident ».

3. L'article 6.03 de ce décret est modifié par l'ajout, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Un jour férié qui coïncide avec un jour non ouvrable peut être reporté dans les 15 jours précédant ou suivant ce jour férié au jour ouvrable convenu entre le salarié et l'employeur. ».

4. L'article 7.06 de ce décret est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, des mots « ou d'accident » par les mots « , de don d'organe ou de tissu à des fins de greffe, d'accident ou d'acte criminel ».

5. L'article 8.05 de ce décret est modifié par la suppression du quatrième alinéa.

6. L'article 8.10 de ce décret est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « de la maladie ou de l'accident » par les mots « , selon le cas, de la maladie, de l'accident ou de l'acte criminel ».

7. Ce décret est modifié par l'ajout, après l'article 8.13, des suivants :

« **8.14.** Un salarié a droit à une prolongation de la période d'absence prévue au premier alinéa de l'article 8.13, laquelle se termine au plus tard 104 semaines après le début de celle-ci, si sa présence est requise auprès de son enfant mineur qui a subi un préjudice corporel grave à l'occasion ou résultant directement d'un acte criminel le rendant incapable d'exercer ses activités régulières.

8.15. Conformément aux dispositions de la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., c. N-1.1), un salarié peut s'absenter du travail :

1^o s'il subit un préjudice corporel grave à l'occasion ou résultant directement d'un acte criminel le rendant incapable d'occuper son poste habituel;

2° si son enfant mineur est disparu;

3° si son conjoint ou son enfant décède par suicide;

4° si le décès de son conjoint ou de son enfant se produit à l'occasion ou résulte directement d'un acte criminel;

5° s'il est aussi un réserviste des Forces canadiennes.

8.16. Le salarié qui est appelé à comparaître comme témoin devant un tribunal ou un organisme quasi-judiciaire dans une cause, autre qu'un grief ou qu'une poursuite pénale intentée par le comité paritaire, concernant son employeur et dans laquelle il n'est pas une des parties intéressées, ne subit aucune réduction de salaire pour la période pendant laquelle sa présence en cour est requise.

8.17. Conformément aux dispositions de la Loi sur les normes du travail, la salariée enceinte a droit à un congé de maternité, le salarié a droit à un congé de paternité et le père et la mère d'un nouveau-né et la personne qui adopte un enfant ont droit à un congé parental.

Une salariée peut s'absenter du travail sans salaire pour un examen médical relié à sa grossesse ou pour un examen relié à sa grossesse et effectué par une sage-femme.

La salariée avise son employeur le plus tôt possible du moment où elle devra s'absenter. ».

8. L'article 9.01 de ce décret est remplacé par le suivant :

« **9.01.** Les taux horaires minimaux de salaire sont les suivants :

Emplois	À compter du <i>(inscrire ici la date d'entrée en vigueur du présent décret)</i>	À compter du <i>(inscrire ici la date qui correspond à celle de 12 mois qui suit la date d'entrée en vigueur du présent décret)</i>	À compter du <i>(inscrire ici la date qui correspond à celle de 24 mois qui suit la date d'entrée en vigueur du présent décret)</i>	À compter du <i>(inscrire ici la date qui correspond à celle de 36 mois qui suit la date d'entrée en vigueur du présent décret)</i>
apprenti :				
1 ^{re} année	11,59 \$	11,88 \$	12,18 \$	12,48 \$
2 ^e année	12,55 \$	12,86 \$	13,19 \$	13,52 \$
3 ^e année	13,69 \$	14,03 \$	14,38 \$	14,74 \$
compagnon :				
première classe	20,35 \$	20,85 \$	21,38 \$	21,91 \$
deuxième classe	17,65 \$	18,09 \$	18,54 \$	19,01 \$
troisième classe	16,34 \$	16,75 \$	17,17 \$	17,60 \$
commis aux pièces :				
niveau A	15,48 \$	15,86 \$	16,26 \$	16,67 \$
niveau B	14,59 \$	14,95 \$	15,33 \$	15,71 \$
niveau C	13,04 \$	13,37 \$	13,70 \$	14,04 \$
niveau D	12,55 \$	12,86 \$	13,19 \$	13,52 \$
commissionnaire :				
niveau A*				
niveau B**				
démonteur :				
1 ^{er} échelon	10,87 \$	11,14 \$	11,42 \$	11,70 \$
2 ^e échelon	11,59 \$	11,88 \$	12,18 \$	12,48 \$
3 ^e échelon	12,57 \$	12,89 \$	13,21 \$	13,54 \$
laveur**				
mécanicien en freins :				
	12,57 \$	12,89 \$	13,21 \$	13,54 \$
ouvrier spécialisé :				
1 ^{er} échelon	10,87 \$	11,14 \$	11,42 \$	11,70 \$
2 ^e échelon	11,59 \$	11,88 \$	12,18 \$	12,48 \$
3 ^e échelon	12,57 \$	12,89 \$	13,21 \$	13,54 \$

Emplois	À compter du (inscrire ici la date d'entrée en vigueur du présent décret)	À compter du (inscrire ici la date qui correspond à celle de 12 mois qui suit la date d'entrée en vigueur du présent décret)	À compter du (inscrire ici la date qui correspond à celle de 24 mois qui suit la date d'entrée en vigueur du présent décret)	À compter du (inscrire ici la date qui correspond à celle de 36 mois qui suit la date d'entrée en vigueur du présent décret)
pompiste** :				
préposé au service :				
1 ^{er} échelon	10,37 \$	10,63 \$	10,89 \$	11,16 \$
2 ^e échelon	11,67 \$	11,96 \$	12,26 \$	12,57 \$
3 ^e échelon	13,30 \$	13,64 \$	13,98 \$	14,33 \$
préposé à l'alignement et à la suspension, préposé aux ajustements et mécanicien en transmission automatique				
première classe	20,35 \$	20,85 \$	21,38 \$	21,91 \$
deuxième classe	17,65 \$	18,09 \$	18,54 \$	19,01 \$
troisième classe	16,34 \$	16,75 \$	17,17 \$	17,60 \$

* À la date d'entrée en vigueur des taux horaires minimaux, le salaire est égal au salaire minimum prévu à l'article 3 du Règlement sur les normes du travail (c. N-1.1, r. 3) majoré de 0,75 \$.

** À la date d'entrée en vigueur des taux horaires minimaux, le salaire est égal au salaire minimum prévu à l'article 3 du Règlement sur les normes du travail majoré de 0,25 \$. ».

9. L'article 9.10 de ce décret est abrogé.

10. L'article 9.11 de ce décret est modifié par la suppression de « (L.R.Q., c. N-1.1) ».

11. L'article 10.07 de ce décret est modifié par l'ajout, après le troisième alinéa, du suivant :

« Pour les fins du deuxième alinéa, le certificat de qualification 3^e classe délivré en vertu du troisième alinéa est équivalent au certificat de qualification compagnon classe C mentionné à l'annexe I du décret. ».

12. L'article 14.01 de ce décret est remplacé par le suivant :

« **14.01.** Le décret demeure en vigueur jusqu'au (inscrire ici la date qui correspond à celle de 48 mois qui suit la date d'entrée en vigueur du présent décret). Par la suite, il se renouvelle automatiquement d'année en année, à moins que le groupe constituant la partie patronale ou la partie syndicale ne s'y oppose par un avis écrit transmis au ministre du Travail et à toutes les parties contractantes composant l'autre groupe, au cours du 6^e mois qui précède la date d'expiration du décret ou au cours du même mois de toute année subséquente. ».

13. Le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Projet de règlement

Loi sur les normes du travail
(L.R.Q., c. N-1.1)

Normes du travail — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur les normes du travail », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à hausser, à compter du 1^{er} mai 2012, le taux général du salaire minimum de 9,65 \$ l'heure à 9,90 \$ l'heure. Ce projet vise également à hausser, à compter de la même date, le taux du salaire minimum payable au salarié au pourboire de 8,35 \$ l'heure à 8,55 \$ l'heure. En outre, ce projet de règlement vise à hausser, à compter du 1^{er} mai 2012, le salaire minimum payable aux cueilleurs de framboises et de fraises.

Les hausses proposées du salaire minimum contribuent à maintenir le pouvoir d'achat des bas salariés tout en leur permettant de participer à l'enrichissement collectif. Elles constituent un incitatif au travail et font